

Le Supplément familial de traitement

► L'essentiel

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé aux agents qui ont des enfants à charge. Ce supplément est différent des allocations familiales.

► À qui s'applique ce texte ?

- Les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique de l'État
- Les agents non titulaires de la Fonction publique de l'État peuvent bénéficier du SFT.

► Les dispositions en détail

L'enfant à charge se définit selon le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Les droits au SFT s'ouvrent le mois suivant la naissance de l'enfant et se clôturent à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans) avec une extension possible jusqu'aux 20 ans de l'enfant (Dans ce dernier cas cela dépend aussi du montant d'une éventuelle rémunération de l'enfant).

Le SFT est composé d'une part fixe et d'une part variable (un pourcentage du traitement brut mensuel). Il existe un montant plancher (indice 449) et un montant plafond (indice 717) pour le calcul de la part variable.

Montants du SFT	Calcul : Part fixe + part variable	Montants minimum	Montants maximum
1 enfant	2,29€ + 0% Traitement Brut mensuel	2,29 €	2,29 €
2 enfants	10,67 € + 3 % du TB mensuel	73,04 €	110,27 €
3 enfants	15,24 € + 8 % du TB mensuel	181,56 €	280,83 €
Par enfant suppl.	4,57 € + 6 % du TB mensuel	129,31 €	203,77 €

Le SFT entre dans le calcul de la CSG, la CRDS et la contribution solidarité mais n'est pas pris en compte pour la pension civile.

Pour les agents qui ne sont pas rémunérés selon un traitement indiciaire, ils perçoivent une part variable égale à un indice 449.

Pour les fonctionnaires à temps partiel, la part variable suit le traitement.

Les couples de fonctionnaires (mariage, pacs, concubinage) doivent désigner celui qui touchera le SFT. L'accord peut être remis en cause après un délai d'un an.

En cas de séparation, le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Pour les familles recomposées, en cas d'accord entre les différents adultes, il faut fournir à l'administration les justificatifs de non-versement du SFT pour qu'un seul adulte garde les droits.

UNSA Éducation : www.unsa-education.com / Vos droits <http://past.is/hyvw>

Besoin de précisions ? Contactez votre **Syndicat national** ou votre **section UNSA Éducation**.

Fiche 4.2.2 Supplément familial de traitement. Fiche réalisée janvier 2014

► S'informer, demander, réclamer

Contacteur son service gestionnaire : Chaque agent est lié à un service gestionnaire dans son académie. En cas de doute sur son SFT, vous pouvez le contacter.

Il faut dans certain département faire un dossier auprès de son inspection académique pour obtenir le SFT, et parfois même le renouveler chaque année. **Contactez le responsable local de son syndicat UNSA Éducation** ou sa section départementale ou régionale (qui pourra relayer) pour demander un suivi de dossier ou vous aider dans vos démarches.

■ Pièces à joindre en cas de litige

- Version numérique du bulletin de salaire, acte de naissance, prolongation de scolarité.
- Montant du litige
- Le motif : par exemple, oubli d'un enfant nouvellement né dans le décompte, oubli des montants planchers, oubli du prolongement à vingt ans des droits au SFT.

► Références

- Le SFT, article 10 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/Oa5WCJ>
- Montant du SFT, article 10bis du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/DO10Zw>
- Situation particulière SFT, article 11 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/xlfpXZ>
- Temps partiel et SFT, article 12 du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 ► <http://goo.gl/pmjsvt>
- Âge de début et fin des droits du SFT, CSS article L552-1 ► <http://goo.gl/ez47kD>
- Âge maximum de l'enfant, CSS, livre V, Titre I, article R512-2 ► <http://goo.gl/icVZo4>